

ME → Evélyne



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2006- 2174

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment les articles 18 et 34-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-3836 19 septembre 1990, modifié par l'arrêté préfectoral n°94-1618 du 5 juillet 1994, autorisant la Société JEAND'HEURS à LISLE EN RIGAULT à exploiter une usine de fabrication de papier d'impression et d'écriture,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-912 du 18 avril 2005 relatif aux compléments à donner au dossier de cessation d'activité du site,

VU le rapport du 18 mai 2006 de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 22 juin 2006,

**Considérant que** le site de la papeterie JEAND'HEURS à LISLE EN RIGAULT n'est pas entièrement clôturé et qu'un chemin de promenade longe le site, que le puits américain et les bâtiments vétustes représentent un risque potentiel pour les habitants de la commune et que le déversoir régulant la Saulx en cas de crue n'est pas entretenu,

**Considérant que** les dispositions prises par la Société JEAND'HEURS à LISLE EN RIGAULT, sur son site, ne permettent pas de respecter les objectifs fixés par l'article L 511-1 du code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société JEAND'HEURS à LISLE EN RIGAULT, représentée par Maître DOUILLET, mandataire Judiciaire, est tenue de :

- clôturer entièrement le site et d'assurer sa mise en sécurité, notamment au niveau du puits américain

- de faire réaliser l'entretien et le traitement du déversoir afin qu'il remplisse ses fonctions en cas de crues (entretien des vannages)

Les travaux visés aux deux alinéas ci-dessus devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2:

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'Environnement.

Article 3:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LISLE EN RIGAULT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

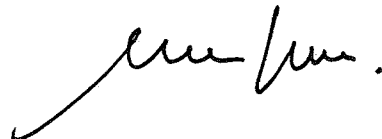
Article 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à titre de notification à Maître DOUILLET, liquidateur judiciaire de la Société, et pour information au Maire de LISLE EN RIGAULT.

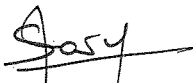
BAR LE DUC, le 22 AOUT 2006

Le Préfet,



Michel LAFON

Pour copie conforme,  
L'adjoite au Chef de Bureau délégué,



Sylviane MARY

